

# **VD\_OMNI RE.2004.0045 vom 10. Januar 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_RE.2004.0045](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2004.0045)

FR: VD\_OMNI RE.2004.0045 du 10 janvier 2005

IT: VD\_OMNI RE.2004.0045 del 10 gennaio 2005

## **Regeste**

Juge instructeur (GI), Service de la population (SPOP) Division asile, Service de prévoyance et d'aide sociales | En matière de défense d'office, le droit vaudois limite le choix à la désignation d'avocats (ou d'agents d'affaires brevetés), à l'exclusion de juristes, n'ayant pas subi un examen étatique approprié.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Dans le cadre de la procédure de recours au fond, l'intéressé est intervenu par l'intermédiaire du Service d'aide juridique aux exilés (SAJE). Cela étant, le recourant n'a pas demandé la désignation d'un avocat d'office; il requiert en revanche que le SAJE soit désigné comme défenseur d'office, de manière que l'Etat prenne en charge la rémunération de ce service. En d'autres termes, le litige ne porte pas en l'espèce sur la nécessité, pour l'intéressé, de se voir désigner un défenseur d'office, mais uniquement sur la personne de ce défenseur (et plus généralement le cercle des personnes susceptibles d'être désignées comme telles); on laissera donc ouverte la question de la nécessité en l'espèce d'un conseil d'office (elle pourrait cependant se poser sous un éclairage particulier en présence d'un requérant qui bénéficie précisément d'une assistance juridique fournie par une assurance, un service tel le SAJE, n'intervenant pas nécessairement contre rémunération, ou encore par un proche).

### **E. 2**

a) Dans un arrêt récent (ATF 125 Ia 161), le Tribunal fédéral a jugé, certes sous l'empire de l'ancienne Constitution fédérale, que le droit cantonal ne violait pas les garanties constitutionnelles tirées de l'ancien article 4 Cst. (et notamment le droit à un défenseur d'office) en limitant celle-ci à l'assistance d'office d'un mandataire ayant justifié de connaissances suffisantes lors d'un examen étatique approprié, par exemple des avocats (dans ce sens SJ 1998, 189, consid. 3) ou des avocats et des agents d'affaires brevetés (ainsi dans le canton de Vaud, arrêt précité; v. également ATF du 9 février 1993, 5P.356/92). En effet, en matière de défense d'office, le requérant ne dispose pas d'une liberté de choix illimitée de son défenseur. L'ATF 125 précité (p. 164) ajoute encore que le fait qu'un plaideur puisse mandater à titre privé une personne non inscrite au tableau pour le représenter devant les tribunaux dans des domaines qui échappent au monopole des avocats inscrits ne signifie pas encore qu'une telle personne puisse être nommée d'office. La garantie constitutionnelle minimale tend uniquement à assurer aux indigents la défense efficace de leurs droits en justice; la législation cantonale ne porte dès lors pas atteinte à ce droit en décidant que ne peuvent être désignées comme mandataires d'office que les personnes ayant justifié de connaissances suffisantes lors d'un examen étatique approprié. L'arrêt qui précède reste d'actualité, malgré l'évolution des textes constitutionnels, soit

l'adoption de l'art. 29 al. 3 de la nouvelle constitution fédérale (il n'en va pas autrement en application de l'art. 27 al. 3 de la nouvelle Constitution vaudoise du 14 avril 2003, laquelle renvoie sur ce point à la loi; on signale ici au passage que l'ATF 118 Ia 369, invoqué par le recourant, n'examine pas la question de savoir si d'autres personnes que des mandataires professionnellement qualifiés peuvent être désignés comme conseils d'office; quant à Benoit Bovay, op.cit., p. 234, il parle il est vrai de l'aide d'un juriste, de manière à faciliter l'accès à la justice, mais il mentionne également un peu plus loin, p.237, sans la critiquer, la solution découlant de l'ATF 125 précité; on ne saurait dès lors tirer de conclusion précise de la formulation utilisée par cet auteur en p. 234, sur laquelle s'appuie le recourant). b) Par ailleurs, la question de la limitation du cercle des personnes susceptibles d'être désignées comme défenseurs d'office doit également être examinée au regard du droit cantonal. L'art. 40 LJPA se borne à parler à cet égard d'assistance judiciaire, son alinéa 2 déclarant au surplus applicable par analogie la loi sur l'assistance judiciaire en matière civile (ci-après : LAJ; RSV 173.81). Selon l'art. 9 al. 1 ch. 2 LAJ, l'assistance judiciaire comporte notamment, suivant les circonstances, l'assistance d'office d'un avocat ou d'un agent d'affaires breveté. Les avocats, comme les agents d'affaires, sont désignés à tour de rôle, tout en prenant si possible en considération le lieu de la résidence habituelle de celui qui requiert l'assistance judiciaire (art. 15 al .1 et 3 LAJ). L'application de ces règles, suivant une interprétation littérale, conduit à exclure la désignation d'autres personnes comme défenseurs d'office. On relèvera encore que l'art. 40 al. 2 LJPA prévoit il est vrai une application par analogie des dispositions de la LAJ précitée; or il n'y a pas de monopole des avocats ou des agents d'affaires dans la représentation des parties devant le Tribunal administratif (art. 41 LJPA). On pourrait donc imaginer qu'une application analogique postule la désignation de professionnels non juristes (fiduciaires, experts fiscaux) dans les domaines où de telles compétences seraient particulièrement indiquées (ainsi dans le domaine fiscal). Il reste que, dans le cas d'espèce, ce sont des compétences juridiques qui sont requises pour la défense des intérêts du recourant; dans ces conditions, la limitation aux avocats de la possibilité d'être désignés comme conseil d'office se justifie pleinement, au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral citée plus haut.

### **E. 3**

Les considérations qui précèdent conduisent ainsi au rejet du recours, le présent arrêt pouvant être rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.